

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023**

Sur convocation de Monsieur Valéry LANGE, Maire, en date du 19 septembre 2023 pour un conseil le 26 septembre 2023.

Le quorum n'étant pas atteint ce jour-là, de nouvelles convocations ont été faites et envoyés le 26 septembre 2023. Etaient réunis à la salle de Conseil de la Mairie,

Sous la présidence de Monsieur Valéry LANGE, Maire.

Présents : M. LANGE, M. CHAUVIN, Mme MONNERET, M. GASPARINI, Mme SANDRÉ-SELLIER, M. DE SALABERRY, M. GASPAR FERREIRA, Mme TERRIER, M. CHESNEAU, Mme ROBERT, M. VOYER.

Absents excusés : Mme FOURNIER, M. CACHEUX, Mme GAUDELAS, Mme TAILLANDIER,

M. CACHEUX donne pouvoir à M. CHAUVIN

Mme GAUDELAS donne pouvoir à Mme SANDRÉ-SELLIER

Mme TAILLANDIER donne pouvoir à Mme MONNERET

Madame SANDRÉ-SELLIER est nommée secrétaire.

Ordre du jour

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet de la délibération</u>
1	Actes dans le cadre de la délégation de pouvoir.
2	Droit de Prémption Urbain
3	Numérotation de la rue des Champs de Fossé
4	Numérotation de Bel Air
5	Mise en place du financement du méthaniseur de la SAS METHA BLOIS NORD et pouvoir pour faire les démarches auprès de la CRCA Val de France
6	Société RESTAUVAL : Avenant n° 1 au marché de restauration n°2022-10
7	Tarifs du gîte 2024
8	FACECO MAROC
9	Modification des interventions de PSA41 pour l'année scolaire 2023-2024
10	Festillésime 2024
11	Forfait communal de l'école maternelle et élémentaire 2022-2023
Questions diverses	

N°2023 – 48 - Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir

Rapporteur : Valéry LANGE

Conformément aux dispositions inscrites dans l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal », le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 26 mai 2020 :

- Décision n°2023-21 du 26 juillet 2023 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de deux barnums pour les associations par la société AMAZON EU – 38 avenue John F. Kennedy – L-1855 - LUXEMBOURG – pour un montant de 1691,88€ HT soit 2030,26€ TTC
- Décision n°2023-22 du 26 juillet 2023 - Signature d'un bon de commande pour le remplacement du poteau incendie rue des champs par la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX – 16 rue des grands champs – BP 3314 – 41033 BLOIS CEDEX – pour un montant de 4600€ HT soit 5520,00€ TTC
- Décision n°2023-23 du 26 juillet 2023 - Signature d'un bon de commande pour la réfection du trottoir au 29 rue des saules par la société SARL PANNEAQUIN PAYSAGE – 46 rue des Vollerants – 41330 SAINT BOHAIRE – pour un montant de 420,00€ HT soit 504,00€ TTC
- Décision n°2023-24 du 26 juillet 2023 - Signature d'un bon de commande pour la réparation du chéneau affaissé de la classe de Mme BARRAS par la société Charpentes Yves Chéreau – 13 rue Claude Bernard – 41000 BLOIS – pour un montant de 2005,36€ HT soit 2406,43€ TTC
- Décision n°2023-25 du 26 juillet 2023 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'un sèche-linge pour la garderie par la société CONFORAMA FRANCE SA BLOIS – Parc d'activités des Couratières – Centre commercial Blois 2 – 41000 VILLEBAROU pour un montant de 258,32€ HT soit 309,99€ TTC
- Décision n°2023-26 du 26 juillet 2023 - Signature d'un bon de commande pour deux coffrets d'outillage et d'un kit perceuse-visseuse-meuleuse suite à l'effraction des ateliers du 23/05/2023 par la société AEB – 118 avenue de Vendôme – 41000 BLOIS pour un montant de 981,26€ HT soit 1177,51€ TTC
- Décision n°2023-27 du 28 août 2023 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'une porte pour le local matériel des ateliers municipaux par la société MET 41 – 340 rue Laennec – 41350 VINEUIL pour un montant de 2697,55 € HT soit 3237,06 € TTC
- Décision n°2023-28 du 11 septembre 2023 - Signature d'un bon de commande pour travaux de voirie pour l'aménagement du lotissement d'Audun par la société SAS VERNEJOLS – Zone Industrielle - route de Buray – 41500 MER pour un montant de 16182,31€ HT soit 19418,77€ TTC

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal valide les propositions listées ci-dessus.

N°2023 – 49 – Droit de préemption urbain

Rapporteur : Valéry LANGE

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux qu'il n'est pas fait usage du droit de préemption urbain pour l'aliénation de l'immeuble, cadastré :

Section	Adresse	Nature	Date de la demande	Montant en Euros
AE 94 – 95	5 rue des Noyers	Bâti	03 juillet 2023	230 000 euros

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal valide les propositions listées ci-dessus.

N°2023 – 50 - Numérotation de la rue des Champs de Fossé

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le tableau de classement des voies communales,

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Toutefois, le maire ne peut faire usage de ses pouvoirs de police que si, au préalable, les voies ont été dénommées, ce qui relève de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ».

Considérant la nécessité d'attribuer des numéros de voirie à certaines parcelles ou de réorganiser de façon à nommer certains numéros de la rue, il est nécessaire d'apporter les modifications dans le numérotage de la façon suivante :

Côté	Parcelles	Anciens numéros	Nouveaux numéros
Impair	AI 27 – AI 28	1 à 3	Pas de changements
Pair	AI 54 – AI 52	2 à 4	Pas de changements
	AI 51	6	6
	AI 48	Les Champs de Fossé	8
	AI 47	Les Champs de Fossé	10
	AI 46	Les Champs de Fossé	12
	AI 44	Les Champs de Fossé	14
	AI 43	Les Champs de Fossé	16

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Bien vouloir décider de la renumérotation de la rue des Champs de Fossé selon le tableau ci-joint

N°2023 – 51 - Numérotation de Bel Air

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le tableau de classement des voies communales,

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Toutefois, le maire ne peut faire usage de ses pouvoirs de police que si, au préalable, les voies ont été dénommées, ce qui relève de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-

29 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune »,

Considérant la nécessité d'attribuer des numéros de voirie à certaines parcelles ou de réorganiser de façon à nommer certains numéros de la rue, il est nécessaire d'apporter les modifications dans le numérotage de la façon suivante :

Côté	Parcelles	Anciens numéros	Nouveaux numéros
Impair	ZE 230 – ZE 124 – ZE 36 – ZE 35 – ZE 234 – ZE 01	Bel Air	1
Pair	ZE 232	Bel Air	2
	ZE 263 – ZE 239	Bel Air	4
	ZE 267 – ZE 270 – ZE 275	La voie ; Le Fiez	6

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Bien vouloir décider de la renumérotation de la zone de Bel Air selon le tableau ci-joint

N°2023 – 52 - Mise en place du financement du méthaniseur de la SAS METHA BLOIS NORD et pouvoir pour faire les démarches auprès de la CRCA Val de France.

Rapporteur : Valéry LANGE

La S.A.S METHA BLOIS NORD a sollicité la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France pour le financement partiel de la construction et l'exploitation d'une centrale de méthanisation, situées à Saint-Sulpice-de-Pommeray (41), pour un montant de 8 385 000 euros.

Aux fins de d'accompagner la S.A.S METHA BLOIS NORD sur ce projet, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France a demandé un certain nombre de sûretés et de garanties, comme retenues dans l'offre de financement acceptée par ladite S.A.S. METHA BLOIS NORD le 13/07/2023, dont :

- 1) le blocage des comptes courants d'associés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du contrat de Crédits,
- 2) le conditionnement de la distribution aux associés de dividendes, jetons de présence, management fees, remboursement de capital, versement d'intérêts, remboursement de principal de comptes courants d'associés ou autres rémunérations comparables ou assimilées et ce jusqu'au parfait remboursement des Crédits,
- 3) les engagements d'apports Fonds Propres Complémentaires par les Associés. Conformément à l'article 8 du pacte d'actionnaires, les apports de fonds propre complémentaires resteront toujours volontaires.
- 4) la signature de la convention de subordination et d'engagements.

La Mairie de Fossé étant actionnaire au sein de la S.A.S. METHA BLOIS NORD, le Conseil municipal est sollicité pour délibérer sur les propositions susvisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions 1 à 3 susvisées,
- D'accepter la proposition 4, et de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention de subordination et d'engagements au nom et pour le compte de la Mairie de Fossé,
- De donner tout pouvoir à l'effet des présentes à Monsieur le Maire, pour signer, au nom de la Mairie de Fossé, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces conditions.

Monsieur DE SALABERRY demande combien cela représente, si c'est toujours 50 000 euros ?

Monsieur le Maire répond que non ce document là c'est pour signer l'autorisation avec la banque.

N°2023 – 53 - Société RESTAUVAl : Avenant n° 1 au marché de restauration n°2022-10

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le marché d'élaboration sur place de repas scolaires conclu avec la société Restauval le 27 août 2022. Ce marché est conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit jusqu'au 26 août 2026.

Ce contrat prévoit un prix unitaire de repas pour les enfants de maternelle à 3.849 euros HT, pour les enfants des classes primaires à 3.949 euros HT et pour les repas adultes à 4.549 euros HT.

Considérant que les prix des prestations sont révisibles tous les ans à la date d'anniversaire du contrat, soit au 1^{er} septembre, en fonction des indices parus au bulletin de l'INSEE et de la formule de révision contractuelle,

Il convient de procéder à l'établissement d'un avenant 1 pour réviser les prix des repas comme détaillé ci-dessous :

Repas	Prix unitaire HT au 01/09/2022	Taux de révision	Prix unitaire HT au 01/09/2023	TVA à 5,50%	Prix unitaire TTC au 01/09/2023
Repas Maternelle Scolaire	3,849€	1,0634	4,0931€	0,2252	4,32€
Repas Primaire Scolaire	3,949€	1,0634	4,1994€	0,2310	4,43€
Repas Adulte Scolaire	4,549€	1,0634	4,8374€	0,2661	5,10€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la proposition d'avenant n°1 pour la révision de prix du marché numéro 2022-10 relatif à l'élaboration sur place de repas pour le restaurant scolaire.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'avenant 1 ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire explique qu'il a appelé Restauval pour avoir une explication sur cette augmentation, ils ont expliqué que cela était dû à l'augmentation des matières premières.

N°2023 – 54 – Gîte communal du Moulin d'Arrivay : modification des tarifs au 01 janvier 2024

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu la délibération 2003/88 du 04 septembre 2003 décidant la location du gîte au mois,

Vu la délibération n°2013/51 du 11 juin 2013 fixant les tarifs de location du gîte du Moulin d'Arrivay au 1^{er} janvier 2014, et acceptant les animaux gratuitement dans le gîte,

Vu la délibération n°2016/58 du 12 juillet 2016 modifiant les modalités de la régie de recettes,

Vu la délibération n°2022/60 fixant les tarifs du gîte du Moulin d'Arrivay au 01 janvier 2023,

Les tarifs de location actuels sont les suivant :

Tarifs de location sur lesquels sera prélevée la commission des Gîtes de France

Commission de 15 % si la réservation est effectuée par les gîtes

Commission de 10% si la réservation est effectuée par la mairie

Tarifs actuels à la semaine (du samedi 16heures au samedi suivant 10heures)

PERIODE	DATES	Tarifs actuels
TRES HAUTE SAISON	08 juillet au 25 août 2023	590
HAUTE SAISON	01 juillet au 07 juillet 2023 26 août au 01 septembre 2023	498
MOYENNE SAISON	Avril + Mai + Juin + 2 au 29 septembre 2023 + vacances de toussaint et vacances de Noël	464
BASSE SAISON	Le reste de l'année	374

Afin de référencer les gîtes sur d'autres plateformes nationales telles que ABRITEL ou AIR BNB, le coût annuel du chauffage est intégré dans ces tarifs.

Je vous propose de réviser les tarifs de location comme suit :

Tarifs à la semaine (du samedi 16heures au samedi suivant 10heures)

PERIODE	DATES	Tarifs actuels	Tarifs votés
TRES HAUTE SAISON	06 juillet au 23 août 2024	590	10%
HAUTE SAISON	29 juin au 05 juillet 2024 24 août au 30 août 2024	498	10 %
MOYENNE SAISON	30 mars au 28 juin 2024 + 31 août au 227 septembre 2024 + 19 octobre au 01 novembre 2024 + 21 décembre 2024 au 3 janvier 2025	464	5%
BASSE SAISON	Le reste de l'année	374	5%

Ces dates correspondent aux découpages des saisons touristiques déterminées chaque année par la fédération des gîtes de France. A ce titre elles s'ajusteront tous les ans pour correspondre à des semaines entières du samedi au samedi.

Pour les courts séjours en basse et moyenne saison, il pourrait être appliqué un pourcentage par rapport à la période base concernée.

		Tarifs Actuels	Tarifs votés
			5%
Courts séjours basse saison	CALCUL SUR	374	393
2 nuits	65%	243	255
3 nuits	75%	281	295
4 nuits	90 %	337	354
5 nuits	95%	355	373
6 nuits	100 %	374	393
Courts séjours moyenne saison	CALCUL SUR	464	487
2 nuits	65 %	302	317
3 nuits	75%	348	365
4 nuits	90%	418	438
5 nuits	95 %	441	463
6 nuits	100 %	442	487

Tarifs de location des prestations de services :

PRESTATIONS	DATES	Tarifs	
		Actuels	Proposés
LOCATION AU MOIS limitée à 3 mois	Basse saison	-30%	-30%
MÉNAGE	Sur demande	150	150
LOCATION PAIRE DE DRAPS 1 ou 2 PERSONNES	Sur demande	20	20
LOCATION KIT LINGE DE TOILETTE (1 serviette + 1 gant) Par personne	Sur demande	5	5
CAUTION		300	300
ANIMAUX	Toute l'année	gratuit	gratuit

Ces services payants sont encaissés directement par la mairie avant l'arrivée dans le gîte.

Le gîte a obtenu une classification 3 étoiles, la taxe de séjour est encaissée directement par les gîtes de France qui reverseront aux organismes bénéficiaires.

Tarifs promotions

Comme habituellement les gîtes de France proposent de mettre en place des promotions sur les semaines restantes disponibles pendant toute l'année afin d'optimiser au maximum les locations dans les périodes les plus « creuses » ou non louées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs exposés ci-dessus à compter du 01 janvier 2024.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à activer directement et en temps réel sur le site internet des gîtes 41 les promotions souhaitables afin de profiter des opportunités proposées. Un état récapitulatif sera ensuite établi en fin d'année pour régulariser les tarifs.
- De dire que la perception de la taxe de séjour pour le compte du Syndicat Mixte du Pays des Châteaux sera effectuée directement par la plateforme de réservation des gîtes de France, tant pour les particuliers que pour les entreprises.
- De dire que les autres prestations seront encaissées directement par la commune pour tous les locataires.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Madame MONNERET demande le taux d'occupation ?

Monsieur le Maire répond qu'on l'a mais qu'il n'est pas fiable car on a bloqué le gîte pour les travaux.

Monsieur le Maire rajoute que les personnes peuvent louer le gîte et la grange en même temps et que nous obtenons des très bons avis depuis les travaux du gîte.

N°2023 – 55 - Soutien aux populations victimes du séisme au Maroc : versement d'un don exceptionnel

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Suite au séisme meurtrier qui a touché dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023 le Maroc, les communes ont été appelées à participer à la solidarité nationale pour soutenir les populations victimes. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour répondre aux multiples demandes d'assistance.

Sensible aux drames humains engendrés par ce tremblement de terre, la commune de Fossé tient à apporter son soutien et sa solidarité aux populations sinistrées.

La commune de Fossé souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de soutenir les victimes du séisme au Maroc, dans la mesure des capacités de la collectivité en faisant un don correspondant à 1 euro par habitant de la commune soit un montant total de 1326,00 euros (mille trois cent vingt-six euros) au Fonds d'ACTION Extérieure des COLlectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE, auprès du service recettes de la DSFIPE en lui faisant parvenir par courriel une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds, avec pour motif : Maroc RC-1-2-00263 FOSSE,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Monsieur DE SALABERRY précise que le Roi du Maroc a refusé toute aide.

Madame TERRIER demande si quelque chose va être fait pour la Libye.

Monsieur le Maire précise que pour le moment nous n'avons rien reçu pour ce pays.

Madame MONNERET demande si le FACECO nous fait un retour ?

Monsieur le Maire répond qu'il lui semble que oui mais qu'il va vérifier.

N°2023 - 56 - Modification des interventions avec Profession Sport et Animation 41 pour l'année scolaire 2023-2024.

Rapporteur : Valéry LANGE

Par délibération 2023/42 du 29 juin 2023, le conseil municipal a renouvelé la convention avec PSA41 pour la mise à disposition d'un éducateur sportif à raison de 4 heures par semaine pour les classes de CP, CE1, CE2/CM2 et CM1 pour toute l'année scolaire 2023-2024 et à raison d'1 heure par semaine sur un cycle de 15 séances, réparties en deux périodes pendant l'année scolaire, pour les deux classes de maternelle.

Considérant qu'il convient de réduire le temps d'intervention de PSA41 de 2 heures par semaine pour les classes de primaire CP et CE1 à compter du 04/09/2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De réduire le temps d'intervention de PSA41 de 4 heures à 2 heures par semaine pour les classes de primaire (suppression des créneaux du lundi 13h30-14h30 pour les CP et 14h30-15h30 pour les CE1)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Monsieur le Maire explique le problème qu'il s'est posé entre l'instituteur et l'intervenant de PSA 41, c'est pour cela que nous effectuons un avenant à la convention.

N°2023 - 57 - Détermination des spectacles Festillésime 2024.

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2011/53 du 14 juin 2011 créant une régie de recettes permanente pour l'encaissement des droits perçus à l'occasion de spectacles ou évènements divers,

Dans le cadre de l'opération Festillésime 41, reconduite comme chaque année par le Conseil Départemental de Loir et Cher, la commission fêtes et loisirs a programmé deux spectacles pour l'année 2024.

Le premier est un concert de reprise du répertoire des Beatles interprété par Apple Juice – Tribute of the Beatles, qui aura lieu le 27 avril 2024 pour un coût de 1 500,00 euros.

Le deuxième spectacle est « La Chatte » prévu le 5 Octobre 2024. Cette pièce de théâtre est proposée par l'association Théâtre Brut, pour un prix total de 1 425,20 euros.

Les tarifs de vente des billets pourraient être les suivants :

- Plein tarif : 7 euros
- Tarif gratuit pour les moins de 16 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De dire que les crédits correspondants seront prévus au Budget Principal de 2024 de la commune.
- De dire que les tarifs d'entrée des spectacles seront déterminés ponctuellement à chaque manifestation. Pour ces spectacles les tarifs d'entrée sont établis comme suit :
 - Plein tarif : 7 euros
 - Tarif gratuit pour les moins de 16 ans.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire indique que les membres de la commission souhaiteraient maintenir les tarifs à l'identique, il précise aussi que le spectacle « La Chatte » est un spectacle autour des proverbes.

N°2023 – 58 - Détermination du forfait communal de l'école maternelle et élémentaire pour l'année 2022/2023

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu la loi 2004- 809 du 13 août 2004, et notamment son article 89,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012, précisant les conditions de mise en œuvre de la loi Carle n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,

Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation,

Vu l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation déterminant le principe de la contribution de la commune de résidence et fixant les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire pour les élèves scolarisés dans une école privée sous contrat d'association située hors de sa commune de résidence,

Vu la délibération n°2019-56 déterminant la participation financière aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association hors cas dérogatoire,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019, instaurant la participation obligatoire aux frais de scolarité pour les élèves de maternelle,

Vu la délibération 2023-13 déterminant le forfait communal de l'école maternelle et élémentaire pour les années 2018/2019, 2019/20, 2020/2021 et 2021/2022,

Vu les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation déterminant les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école élémentaire ou maternelle publique d'une autre commune,

Il convient d'actualiser, chaque année, le montant du forfait communal, pour un élève de maternelle et pour un élève d'élémentaire. Celui-ci est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, du nombre d'élèves accueillis dans l'école, telles que définies par la circulaire interministérielle du 25 août 1989. Les tableaux permettant d'établir le coût du forfait communal seront joints à cette délibération.

Ainsi, le coût moyen de fonctionnement, par élève, s'élève à :

	2022/2023
Elève de maternelle	2757,47 €
Elève d'élémentaire	588,47 €

Il est rappelé que le forfait communal est dû par la commune de résidence :

- Lorsque celle-ci ne dispose pas d'école élémentaire et pré-élémentaire ou que la capacité d'accueil de ces dernières ne sont pas suffisantes,
- Si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante et qu'elle a donné son accord à la demande de dérogation,

En cas de refus de la commune de résidence à la demande de dérogation, la commune d'accueil supporte seule les charges liées à l'inscription de l'enfant sauf dans trois cas dérogatoires, spécifiées par l'article R.212-21, liés :

- o aux contraintes professionnelles des parents
- o à l'état de santé de l'enfant
- o à la scolarisation d'une fratrie.

De plus, l'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la dérogation d'un enfant ne peut être remise en cause au cours d'un cycle. Ainsi une demande de dérogation accordée en classe de petite section reste valable jusqu'à la scolarisation de l'enfant en grande section. Il en va de même pour le cycle élémentaire (du CP au CM2).

L'alinéa 3 de l'article L442-5-1 du code de l'éducation stipule que lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement où l'enfant est scolarisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le coût moyen de fonctionnement par élève comme suit :

	2022/2023
Elève de maternelle	2757,47 €
Elève d'élémentaire	588,47 €

- de participer aux frais de fonctionnement des écoles, dans le cas de la scolarisation d'un élève résidant sur la commune et scolarisé dans une école autre que celle de Fossé lorsque cette contribution est obligatoire.

Monsieur le Maire indique que nous acceptons des dérogations afin de maintenir nos classes, car si l'on perd une classe, cela au détriment du bien être des enfants car ils risqueraient d'être en triple niveaux par classe. Il précise aussi que les enfants de Fossé qui arrivent en 6^{ème} ont un très bon niveau.

QUESTIONS DIVERSES

BUS

Monsieur le Maire explique les soucis rencontrés avec les horaires de bus.

Madame TERRIER dit que le secteur de la Touche n'était pas desservi avant pour les bus de 9h, c'est une amélioration pour ce secteur.

Monsieur le Maire explique le problème entre les bus Azalys et Rémy, il indique également qu'un courrier signé de l'agglomération et de tous les Maires va partir à la Région pour les bus Rémy.

Retour commission Appro Service

Monsieur le Maire indique qu'il y a une commission Appro Service organisée par la Préfecture et que c'est Monsieur GASPARINI qui a représenté la commune cette année.

Monsieur GASPARINI rappelle à quoi sert cette commission, c'est une commission de suivi de site, il est demandé à Appro Service d'expliquer tout ce qu'ils font sur le site, par exemple en matière d'aménagement, d'investissement, de sécurité etc.

Le prochain exercice aura lieu le 29 octobre, la commune pourra peut-être mettre en place le Plan Communal de Sauvegarde.

Quand il y a des événements, il y a une diffusion sur Panneau Pocket mais également un dispositif qui s'appelle France Alerte, qui est mis en place par l'Etat, avec la conduite à tenir.

L'exercice de Sirène a lieu le 1^{er} mercredi de chaque mois.

Leur projet d'extension d'Appro Service, qui avait fait l'objet d'une réunion publique est complètement abandonné, ils l'ont fait sur un autre site.

Monsieur GASPARINI indique que les élus peuvent participer à l'exercice de fin octobre, il suffit de s'inscrire en amont.

Madame MONNERET indique la Préfecture fait beaucoup de publicité sur la prévention des risques pas que pour Appro Service, en général, pour essayer d'insuffler à la population la gestion à entreprendre.

Calorifugeage

Monsieur CHAUVIN indique qu'une entreprise est venue hier et aujourd'hui pour les réseaux de la commune, en tout 320 mètres linéaires de canalisation des bâtiments ont été isolés par calorifugeage (en laine de roche). Ayant pour but que l'eau du robinet soit aussi chaude que possible, c'est un partenariat avec Total Energie.

Monsieur CHAUVIN précise que si l'on avait réalisé les travaux nous-mêmes, cela aurait coûté autour de 6 000 €, alors que là vu que c'était un partenariat, ça n'a rien coûté à la commune.

Repas des Aînés

Monsieur le Maire indique que deux filles et un garçon ont répondu favorablement pour l'aide lors du repas, il faudrait encore un garçon pour que l'équipe soit au complet.

Planning des astreintes

Monsieur le Maire précise qu'il manque encore des week-ends. Il donne le planning aux Élus pour qu'ils puissent se positionner.

Application ENEDIS

Monsieur GASPARINI explique que lundi il a été à la réunion d'information d'Enedis, ils ont annoncé que l'application « ENEDIS A MES CÔTÉS » a été arrêtée au profit du site enedis.fr où l'on retrouve toutes les informations pour tous (élus et particuliers).

Monsieur le Maire précise qu'on fera passer une information sur le bulletin municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h21.

Puis échange avec les administrés présents.